Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministère ayant l’Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 11 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

Seuls sont autorisables des aménagements et constructions légères de petite envergure et en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont également admis des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, sous condition que leur implantation se limite au strict minimum sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les infrastructures, installations et équipements hors-sol sont à réaliser selon les principes d’un aménagement écologique et de préférence en matériaux naturels (p.ex. bois, pierres naturelles, …) et doivent s’intégrer du mieux que possible dans le paysage environnant. Une végétation constituée d’arbres et d’arbustes d’espèces indigènes est à prévoir.